



PREFET DU MORBIHAN

REÇU LE

24 OCT. 2012

DREAL
Unité Territoriale du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU
DE MISE A JOUR ADMINISTRATIVE
SOCIETE R.O.M.I. – PLOERMEL**

19 1 OCT. 2012

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 513-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 10 novembre 1993 et 31 juillet 2003 délivrés à la société ROMI ;
- VU** les récépissés de déclaration des 24 février 1995, 13 octobre 2003 et 17 juillet 2008 délivrés à la société ROMI ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de VHU délivré le 27 octobre 2006 à la société ROMI ;
- VU** l'arrêté de prescriptions spéciales du 10 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément pour la prise en charge et le traitement de déchets d'emballages du 3 octobre 1995 ;
- VU** la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société ROMI le 5 avril 2011 ;
- VU** le rapport et la proposition en date du 12 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 septembre 2012 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 21 septembre 2012 ;

VU la réponse du demandeur du 5 octobre 2012 ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que les décrets n° 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement des déchets ;

CONSIDERANT que la société ROMI est autorisée à exploiter un établissement de transit de déchets industriels ainsi qu'une installation de traitement des véhicules hors d'usage situés ZI du Bois-Vert, rue Bernard Perrot à PLOERMEL ;

CONSIDERANT que les rubriques autorisées ont été modifiées, remplacées ou supprimées, notamment par les prescriptions des décrets du 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques autorisées ;

CONSIDERANT que ces modifications n'ont pas d'incidence sur les installations et leurs conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions existantes imposées à la société ROMI pour son site de PLOERMEL et qu'elles ne constituent pas de prescriptions additionnelles au sens de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société ROMI, dont le siège social se situe 112 B, rue Eugène Pottier – BP 72067 – 35920 RENNES cedex, est autorisée pour exploiter, sur son site de PLOERMEL – ZI du Bois Vert, les activités classées suivantes :

N° rubrique	Désignation	Quantités maximales autorisées	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	Surface = 250 m ² Capacité maximale de traitement : 1 000 VHU/an	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Surface = 9 000 m ² 8 500 t/an	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume = 2 500 m ³ Bois : 1 000 t/an Papiers-cartons-matières plastiques : 3 750 t/an	A

N° rubrique	Désignation	Quantités maximales autorisées	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	30 t de batteries en capacité maximale, y compris celles des VHU. 150 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyeur mobile. 50 t/j de ferrailles Le bois sera broyé dans le futur.	A
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume = 1 000 m ³	D
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume = 1 000 m ³	D
2662-3	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume = 125 m ³	D
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Volume = 300 m ³	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Volume = 250 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume = 180 m ³ 2 000 t/an (tout venant de déchèteries, déchets industriels, bennes de chantiers)	DC
2515	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation inférieure à 40 kW.	NC

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé.

ARTICLE 2 - Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

Les modifications apportées par le présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société ROMI.

ARTICLE 4 – Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie PLOERMEL avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mme le Maire de PLOERMEL
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules LEGRAND - 56100 LORIENT
- M. le directeur de la société ROMI
112 B, rue Eugène Pottier – BP 72067 – 35920 RENNES CEDEX

Vannes, le 11 OCT. 2012
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN